

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>		4.162.326
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
50	Circ. Lama-Kara	C/a s/taxe s/armes non perfectionnées	6.450	
55	Circ. Kandé	Taxe civique	6.668.900	
56	"	Taxe civique	62.300	
		Total		6.737.650
				10.899.976

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions huit cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante seize francs est fixée au 17 mai 1966.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'État en justice

No 13/MJ du 6-6-66. — M. Riou Lucien, conseiller juridique à la Présidence de la République est désigné pour représenter l'État devant le tribunal administratif dans l'affaire Pascal Emile contre République togolaise.

No 14/MJ du 11-6-66. — M. Riou Lucien, conseiller juridique à la Présidence de la République est désigné pour représenter l'État devant le tribunal administratif dans l'affaire Gam Hounou Benoît contre République togolaise.

No 15/MJ du 14-6-66. — M. Riou Lucien, conseiller juridique à la Présidence de la République est désigné pour représenter l'État devant le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé dans l'affaire Juliette Akossiwa Noutsouyiboe contre Raphaël Koffi Bilighan et République togolaise.

Validation de services antérieurs

N° 28-D/MJ du 1-6-66. — Les services antérieurs accomplis à la circonscription administrative de Tsévié du 9 décembre 1952 au 30 octobre 1965 inclus soit 12 ans 10 mois 21 jours par M. Afanou Hénon, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle B en service au tribunal coutumier de Mango sont validés.

Une prime d'ancienneté égale à 12 % est attribuée à M. Afanou Hénon pour compter de la date de sa prise de service au tribunal coutumier de Mango.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE No 36/INT du 13-6-66 portant création ou modification de centres d'état-civil.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 60-73 du 9-9-1960 portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21-4-1954 sur l'état-civil au Togo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2-7-1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté 87/INT du 3-12-1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 2-7-1962 susvisé ;

Vu les arrêtés 90/INT du 8-12-1962, 86/INT du 30-12-1963 et 9/INT du 24-2-1965 portant création de centres d'état-civil ;

Sur propositions des chefs de circonscription intéressés,

A R R E T E :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} juillet 1966 et dans les circonscriptions ci-après, le ressort des centres d'état-civil suivants est modifié comme suit :

CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

Centre de Ayengré : siège à Ayengré et groupe les villages de Ayengré, Kalare et Akonta.

CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

Centre de Yaka : siège à Yaka et a pour ressort le territoire du village de Yaka.

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

Centre de Sadori : siège à Sadori et groupe les villages de Sadori, Nakpiékou, Padori, Païoka et Koumongoukan.

Centre de Barkoissi : siège à Barkoissi et groupe les villages de Barkoissi, Nassiégu-Dankour, Nassiégu-Barkoissi, Dankour, Doubok, Boulogou, Mandiéri, Kou Bengou, Kpédjak et leurs fermes.

Centre de Mogou : siège à Mogou et groupe les villages de Mogou, Danwaga, Mabou, Nakparidjoka, Kougnieri, Tankpacté, Tchankpélé, Gbéli, Groupement Peulhs et fermes rattachées à ces villages.

Centre de Koumongou : siège à Koumongou et groupe les villages de Koumongou, Tassindi, Gnanbanlé, Kargbanlé, Tchingbanlé, Nadjanganbanlé, Nagbalé, Nalogbandi, Togou, Natcho et leurs fermes.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1966 sont créés dans les circonscriptions ci-après les centres d'état-civil suivants :

CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

Centre de Kolonaboua : siège à Kolonaboua et groupe les villages de Kolonaboua, Lama-Tessi, Aou-Losso, Kasséna, Yao-Copé, Batchangs, Nima, Babadé, Yaré-Cabrais et Yaré-Cotocolis.

CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

Centre de Agbandé : siège à Agbandé et a pour ressort le territoire du village de Agbandé.

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

Centre de Fare : siège à Fare et groupe les villages de Fare, Fareo, Nantchare et Taderi.

Centre de Loko-Nansongo : siège à Loko-Nansongo et a pour ressort le territoire du village de Loko-Nansongo et ses fermes.

Centre de Tontondi : siège à Tontondi et groupe les villages de Tontondi, Fegou et leurs fermes.

Centre de Tchamonga : siège à Tchamonga et a pour ressort le territoire du village de Tchamonga et ses fermes.

Centre de Nali : siège à Nali et groupe les villages de Nali, Touleba, Naloba, Tababou, Wangbalé et leurs fermes.

Art. 3. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1966

F. Mama

Interdiction de séjour

No 35/INT du 11-6-66. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) Pour une durée de cinq ans, à compter du 6 août 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mama Altinay, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1925 à Brouto (République du Niger), fils de Mama Abdoulaye et de Mariama, revendeur, demeurant au quartier Zongo — Palimé (Klouto) condamné pour vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 2 décembre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.223/22.222).

b) Pour une durée de cinq ans, à compter du 6 août 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Boubé, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1941 à Niamey (République du Niger), fils de Garba et de Awa, bouvier, demeurant au quartier Zongo-Palimé (Klouto), condamné pour vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 2 décembre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222-15-11-18).

c) A l'exception de la circonscription de Sokodé, pour une durée de cinq ans, à compter du 11 septembre 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kodjo Komi Jean, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1944 à Sokodé, fils de Kodjo Kossi et de Ayeva Mariama, apprenti-chauffeur, demeurant à Lomé-Amoutivé, maison Ayaovi Christophe, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 février 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 55.555/55.555).

d) Pour une durée de cinq ans, à compter du 15 juin 1966 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbokou Améganchie Kossi, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1941 à Kéta (Ghana), fils de Agbokou Améganchie et de Adjoavi, manoeuvre et peintre, demeurant à Aplahou (Ghana), de pas-

sage à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 mars 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 11.333/33.332)

e) A l'exception de la circonscription de Klouto, pour une durée de cinq ans, à compter du 25 novembre 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agomeyovo Yaotsé Jean, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1940 à Kati (circonscription de Klouto), fils de Agomeyovo N'Guezo et de feue Hoessi Sciem, demeurant à Agou-Agbético (circonscription de Klouto), condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 avril 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.113/31/3.232).

f) A l'exception de la circonscription de Klouto, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akpa Kodjo Michel, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1940 à Glékondji (circonscription de Klouto), fils de feu Akpa Malimé et de Djatougbe Kossi, apprenti-chauffeur, demeurant à Kati-Palimé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 avril 1965 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.164/31.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agents d'état-civil

No 37/INT du 18-6-66. — Les personnes ci-après désignées sont nommées agents de l'état-civil dans les centres indiqués ci-dessous, en remplacement des anciens agents dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

Centre de Kolonaboua (nouvelle création) M. Kouassi Théodore.

CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA

Centre de Sara-Kawa : M. Makpenti Augustin, secrétaire du chef de canton en remplacement de M. Aloubilaki Thomas, agent administratif, licencié pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Centre de Kodjene-Haut No 2 (Kouméa) : M. Pani Jean, en remplacement de M. Bodjona Jérôme, qui a abandonné son poste depuis 1964.

CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

Centre de Agbande (nouvelle création) : M. Sowu Antoine.
Centre de Yaka : M. Atigban Antoine, en remplacement de M. Kpatcha Jean-Marie, démissionnaire pour compter du 1-1-66.

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

Centre de Lokò-Nasongo (nouvelle création) M. Adamou Salifou.

Centre de Tontondi (nouvelle création) M. Noume Tangbanlé.